ART. 9 N° AC610

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1481)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC610

présenté par Mme Lang, rapporteure

ARTICLE 9

À l'alinéa 6, substituer au mot :

« évaluations »

les mots:

« autoévaluations et des évaluations ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire dans la loi que les évaluations des établissements s'accompagnent nécessairement d'une auto-évaluation, qui permet de réaliser au sein de l'établissement un diagnostic partagé, associant l'ensemble de la communauté éducative. L'établissement et ses membres deviennent ainsi acteurs du processus d'évaluation ; l'autoévaluation permet d'identifier de façon concertée les forces et faiblesses de l'établissement, dans une démarche constructive.